

**UNIVERSITE TELEMATIQUE INTERNATIONALE
“UNINETTUNO”**

RÈGLEMENT GENERAL DE L’UNIVERSITÉ

TABLE DES MATIERES

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

Article 1	Finalités
Article 2	Activité de l’Université
Article 3	Relations internationales
Article 4	Titres académiques dispensés conjointement avec autres Universités à inscriptions conjointes

TITRE II ORGANES

Article 5	Organes de Direction
Article 6	Conseil d’Administration
Article 7	Modalités de fonctionnement du Conseil d’Administration
Article 8	Président de l’Université
Article 9	Recteur
Article 10	Sénat Académique
Article 11	Conseil de Faculté
Article 12	Modalités de fonctionnement des Conseils de Faculté
Article 13	Commission d’Evaluation
Article 14	Collège des Auditeurs des Comptes
Article 15	Collège de Discipline

TITRE III DIDACTIQUE ET CORPS ENSEIGNANT

Article 16	Modalités d’enseignement-apprentissage
Article 17	Corps Enseignant et Chercheurs

TITRE IV STRUCTURES DIDACTIQUES ET DE RECHERCHE

Article 18	Facultés
Article 19	Conseils de Cours de Licence et Maîtrise
Article 20	Pôles Technologiques
Article 21	Structures de Recherche

TITRE V ETUDIANTS

Article 22	Inscription aux cours et contrat avec les Etudiants
Article 23	Charte des Services
Article 24	Droit à l'Etude

TITRE VI NORMES TRANSITOIRES

Article 25	Entrée en Vigueur
------------	-------------------

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Finalités

1. Le présent Règlement Général de l'Université dicte les normes d'exécution du Statut et discipline les modalités de fonctionnement des organes et des structures de l'Université.

Article 2

Activité de l'Université

1. L'Université développe des activités d'enseignement et de recherche par le biais des technologies télématiques et satellitaires (télévision et Internet) aux fins de mettre en œuvre les processus d'enseignement et d'apprentissage à distance, conformément à ce qui est envisagé par le Statut, le Règlement Didactique et par le présent Règlement.

2. L'Université délivre les titres académiques indiqués dans l'article 3 du Décret Ministériel du 22 octobre 2004 n°. 270.

3. L'Université contribue au développement de la recherche scientifique et à celui de l'innovation technologique, soutient et encourage la valorisation des résultats de la recherche produite dans le cadre de ses propres structures et organise les activités visées à promouvoir les relations les plus amples entre l'Université elle-même et les autres Universités, les centres de recherche et les entreprises, tant italiennes qu'étrangères.

Article 3

Relations internationales

1. L'Université promeut le développement des relations internationales spécialement à l'égard des celles avec les autres Universités et institutions scientifiques et culturelles par des accords de coopération et des conventions.

2. Les accords de coopération et les conventions sont approuvées par le Conseil d'Administration sur la proposition du Président ou du Recteur ou des Facultés.

Article 4

Titres académiques dispensés conjointement avec autres Universités à inscriptions conjointes

1. L'Université promeut des conventions avec autres Universités pour la réalisation de cours d'étude conjoints au niveau national et international pour dispenser des titres académiques conjoints.

TITRE II **ORGANES**

Article 5 *Organes de Direction*

1. Les Organes de Direction de l'Université sont:

- a) Le Conseil d'Administration;
- b) Le Président ;
- c) Le Recteur;
- d) Le Sénat Académique;
- e) Le Conseil de Faculté;
- f) Le Comité d'Evaluation;
- g) Le Collège des Auditeurs des Comptes;
- h) Le Collège de Discipline.

Article 6 *Conseil d'Administration*

1. Le Conseil d'Administration est composé comme établi dans l'Article 4 du Statut. En outre, les deux membres désignés par le Sénat Académique peuvent être identifiés parmi le corps enseignant envisagé dans l'article 15 du Statut.

2. Comme établi dans l'article 4, paragraphe 2 du Statut la non désignation d'une ou plusieurs représentations ne préjuge pas la validité de constitution du Conseil.

3. Le Conseil d'Administration est l'organe de direction en matière de gestion d'organisation, administrative, financière et économique-patrimoniaire de l'Université avec les attributions établies dans l'Article 5, alinéa 2, du Statut et celles prévues par le présent Règlement.

4. Le Conseil d'Administration nomme le Recteur.

5. Le Conseil d'Administration nomme les Doyens comme établi dans l'art. 13, alinéa 4 du Statut.

6. Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition des Conseils de Faculté, les Professeurs/Tuteurs et il en établit la rémunération.

7. Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition des Conseils de Faculté, les Professeurs auteurs des contenus et en établit la rémunération.

8. Le Conseil d'Administration peut créer des commissions sur des sujets ou matières spécifiques.

9. Le Conseil d'Administration établit le montant des frais d'inscription et des exemptions pour les immatriculations et les inscriptions aux années suivantes.

10. Le Conseil d'Administration établit les périodes d'immatriculation et d'inscription aux années suivantes. En outre, sur proposition des Facultés, il fixe les périodes de distribution des activités didactiques et les calendriers des examens pour chaque cours d'étude.

11. Le Conseil d'Administration s'occupe de la planification triennale des besoins en matière de personnel aux fins d'assurer les exigences de fonctionnalité et d'optimiser les ressources pour un meilleur fonctionnement des structures, dans la mesure où les disponibilités financières et de budget le permettent.

Article 7

Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par le Président et il délibère sur les sujets à l'ordre du jour sur proposition du Président.

2. Le Conseil d'Administration est convoqué au moins deux fois par an et chaque fois le Président estime nécessaire, c'est à dire à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation du Conseil d'Administration peut être effectuée par e-mail, fax ou par poste.

3. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir même par vidéoconférence, audioconférence ou par le biais de technologies appropriées. En ce cas, le Président doit identifier personnellement et d'une manière certaine, tous les participants connectés et s'assurer que les instruments technologiques utilisés permettent aux mêmes de suivre en temps réel la discussion et de prendre part au traitement des divers sujets.

4. L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le Président, après avoir consulté le Recteur, même en tenant compte des propositions éventuelles de membres individuels du Conseil d'Administration.

5. Le Président doit en tout cas inclure dans l'ordre du jour les sujets pour lesquels il a reçu une requête 15 jours au moins avant la séance de la part d'au moins 1/3 des membres du Conseil.

6. Pour que les séances soient légalement valides est requise la présence de la majorité des membres convoqués ayant droit de vote.

7. Les délibérations du Conseil sont adoptées à majorité des ayants droit de vote. En cas de parité des voix prévaut le vote exprimé par le Président.

8. Le Président ouvre la séance après avoir vérifié l'existence du quorum, qui reste présumée pour toute la durée de la séance et nomme un Secrétaire parmi les présents. Pour que les délibérations soient valides, excepté pour les sujets pour lesquelles existent des normes législatives ou statutaires différentes, est requise l'approbation de la majorité des présents. Eventuelles motions d'ordre ont la préférence sur l'ordre des interventions et doivent être soumises à votation immédiatement.

9. Normalement le vote est manifeste et il s'effectue par main levée. En tout cas est assuré le secret du vote en ce qui concerne les jugements donnés sur les personnes

10. Le Secrétaire dresse le compte-rendu des séances du Conseil d'Administration. A la demande des intéressés, le compte-rendu mentionne explicitement le vote à faveur, contraire ou les abstentions exprimées par chaque membre.

11. Les délibérations ont effet immédiat. Les extraits anticipés du compte rendu afférent à celles-ci sont transmis immédiatement, signés et visés par le Président, aux membres des bureaux compétents pour exécuter les relatives procédures.

12. Les comptes rendus des séances sont signés par le Président (ou par celui qui l'a remplacé) et par le Secrétaire et conservé par le Président. Les comptes rendus des séances du Conseil peuvent être consultés par tous les membres du Conseil qui d'ailleurs sont tenus à ne pas diffuser des informations sur les travaux et sur les relatives discussions. Sur demande expresse, les comptes rendus peuvent être visionnés par le personnel intéressé dans les bureaux de l'administration.

Article 8

Président de l'Université

1. Président de l'Université est le Président de la UNINETTUNO Foundation.

2. Le Président est le représentant légal de l'Université et, comme établi dans l'Article 6 du Statut il a les fonctions suivantes :

- Assure l'exécution des objectifs statutaires;
- Convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et assure l'exécution des délibérations du Conseil;
- Propose les politiques de développement et des relations internationales à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Assure l'exécution des délibérations et des mesures décidées par le Conseil d'Administration.

3. Le Président nomme, au début de chaque année académique, un vice-Président qui à la fonction de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement et de soussigné, si nécessaire, les actes qui lui reviennent. En de retard de la nomination reste en charge le vice-Président nommé en précédence.

4. Le Président peut avoir également les fonctions de Recteur s'il remplit les conditions requises dans l'article 7, alinéa du Statut.

Article 9

Recteur

1. Le Recteur est nommé par le Conseil d'Administration parmi les personnalités du monde académique et de la culture ayant reconnues qualifications scientifiques nationales et internationales, notamment dans le secteur des technologies et exerce, comme prévu dans l'Article 7 du Statut, les fonctions suivantes :

- Soumet au Conseil d'Administration un rapport annuel sur l'activité scientifique et didactique ;
- Supervise le déroulement des activités scientifiques et didactiques ;
- Préside le Sénat Académique et vise à l'exécution de ses délibérations.
- Engage des procédures disciplinaires concernant le personnel enseignant pour tout acte susceptible d'imposition d'une sanction plus grave de la censure.

2. Le Recteur désigne parmi le corps enseignant prévu dans l'art. 15 du Statut un ou plusieurs pro-Recteurs appelés à le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 10

Sénat Académique

1. La composition du Sénat Académique est établie par l'Article 8 du Statut et il exerce les fonctions y prévues.

2. En outre, le Sénat Académique s'occupe de la certification du matériel didactique, comme prévu dans l'Article 9 du Règlement Didactique de l'Université.

3. Le Sénat Académique est convoqué et présidé par le Recteur et délibère sur les sujets inclus dans l'ordre du jour sur proposition du Recteur, en tenant compte des indications des Doyens des Facultés.

4. Le Sénat Académique a des compétences résiduelles en ce qui concerne les violations du Code Ethique qui ne rentrent pas parmi les compétences du Collège de Discipline et qui peut disposer, sur proposition du Recteur, l'application des sanctions prévues dans l'art. 8, point d) du Statut.

5. Les normes qui règlent le fonctionnement des séances du Sénat Académique sont établies par un spécial Règlement qui devra être approuvé par la majorité des membres.

Article 11

Conseil de Faculté

1. La composition du Conseil de Faculté est établie par l'Article 14 du Statut et par le corps enseignant prévu dans l'article 15 du Statut.
2. Aux réunions du Conseil de Faculté participe le Manager Didactique de la Faculté, sans droit de vote.
3. Au Conseil de Faculté reviennent les fonctions prévues dans l'Article 14 du Statut.

Article 12

Modalités de fonctionnement du Conseil de Faculté

1. Les modalités de fonctionnement du Conseil de Faculté sont établies par le Règlement de Faculté, délibéré par le Conseil même conformément à ce qui est prévu par le présent Règlement.
2. L'ordre du jour de chaque séance est établi par le Doyen compte tenu des éventuelles propositions des membres individuels du Conseil de Faculté.
3. Le Doyen est en tout cas tenu à inclure dans l'ordre du jours les sujets pour lesquels il a reçu demande d'au moins 1/3 des membres du Conseil au moins 15 jours avant la séance.
4. Pour que les séances soient valides est requise la présence de la majorité des ceux qui ont droit de vote.
5. Le Doyen ouvre la séance après avoir vérifié l'existence du quorum, qui reste présumée pour toute la durée de la séance et nomme un Secrétaire parmi les présents. Pour que les délibérations soient valides, excepté pour les sujets pour lesquelles existent des normes législatives ou statutaires différentes, est requise l'approbation de la majorité des ayants droit. Eventuelles motions d'ordre ont la précedence sur l'ordre des interventions et doivent être soumises à votation immédiatement.
6. Normalement le vote est manifeste et il s'effectue à main levée. Les Règlements de Faculté précisent les cas dans lesquels la votation a lieu par appel nominal ou par scrutin secret. En tout cas est assuré le secret du vote en ce qui concerne les jugements donnés sur les personnes.
7. La participation aux séances du Conseil des diverses composantes est établie par les Règlements de Faculté. Quand ne sont pas objets de débat sujets impliquant un intérêt direct d'un membre du Conseil, la relative délibération doit être prise en absence ou faisant éloigner l'intéressé et en spécifiant ceci dans le compte rendu.
8. Le Secrétaire dresse le compte rendu des séances du Conseil de Faculté. A demande des intéressés, le compte rendu mentionne explicitement le vote à faveur, contraire ou les abstentions exprimées par les membres individuels.

9. Les délibérations approuvées ont effet immédiat. Les extraits anticipés du compte rendu afférent à celles-ci sont transmis immédiatement, signés et visés par le Président, aux membres des bureaux compétents pour exécuter les relatives procédures

10. Les comptes rendus des séances du Conseil de Faculté sont soumis à l'approbation tous entiers à l'ouverture de la séance suivante, après avoir être mis à la disposition de tous les participants pour un contrôle de leur part conformément aux modalités établies par les Règlements de Faculté.

11. Les comptes rendus des séances sont signés par le Doyen (ou par celui qui l'a remplacé) et par le Secrétaire et conservé par le Président, qui en transmet copie au Recteur et au Directeur Administratif. Les comptes rendus des séances pendant lesquelles a été élu le Doyen, signé par le Membre plus ancien et par le Secrétaire sont approuvées avec effet immédiat.

Article 13

Commission d'Evaluation

1. La composition, la durée et les fonctions de la Commission d'Evaluation sont déterminée conformément à ce qui est prévu dans l'art. 11 du Statut. La Commission établit son propre fonctionnement avec un Règlement spécifique, approuvé par le Conseil d'Administration.

2. Le Président et les membres de la Commission d'Evaluation sont nommés par le Conseil d'Administration.

3. L'Université assure à la Commission d'Evaluation l'autonomie opérationnelle et le droit d'accéder aux données et aux informations nécessaires et la publicité et la diffusion des actes dans le respect de la loi en vigueur et de la tutelle de la privacy.

Article 14

Collège des Auditeurs des Comptes

1. La composition, la durée et les fonctions du Collège des Auditeurs des Comptes sont déterminées conformément à ce qui est prévu dans l'art. 12 du Statut, et également par ce qui est prévu par le Règlement pour l'Administration, les finances et la comptabilité.

2. Le Président et les membres du Collège des Auditeurs sont nommés par le Conseil d'Administration.

3. Les Auditeurs des Comptes ont droit à accéder aux actes et aux documents de l'Université.

4. Les Auditeurs des Comptes exécutent leurs tâches et sont responsables de leurs actes conformément aux lois du Code Civil.

5. En cas de démission ou empêchement de la part d'un seul ou de plusieurs membres désignés, le Conseil d'Administration procède au remplacement pour la période qui reste du mandat ou pour la période de durée de l'empêchement, si temporaire.

Article 15
Collège de Discipline

1. La composition, la durée et les fonctions du Collège de Discipline sont déterminées conformément à ce qui est prévu dans l'art. 12 bis du Statut.
2. Les membres du Collège de Discipline sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Sénat Académique.
3. Les fonctions du Président sont exercées par le Professeur titulaire plus ancien.
4. Avec les mêmes procédures des alinéas 3, 4 et 5 de l'art. 12 bis du Statut, sont également nommés les membres remplaçants, un pour chacun des rôles y indiqués qui remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement ou incompatibilité.
5. La participation au Collège de Discipline ne comporte pas le paiement de rétributions, émoluments et indemnités.

TITRE III
DIDACTIQUE ET CORPS ENSEIGNANT

Article 16
Modalités d'enseignement-apprentissage

1. Les activités d'enseignement et d'apprentissage sont déroulées sur l'Internet dans l'espace d'apprentissage qui représente le portail didactique réalisé selon les caractéristiques indiquées dans l'annexe technique du Décret-Loi du 17 avril 2003 établissant les Universités Télématiques. En particulier, dans l'espace d'apprentissage sont numérisées toutes les leçons vidéo relatives aux diverses disciplines incluses dans le programme d'étude des cours de licence et maîtrise mis en œuvre et reliés aux leçons vidéo numérisées incluant exercices, textes, essais, livres, laboratoires virtuels, bibliographies et listes de sites web.
2. Le portail didactique de l'Université est réalisé en quatre langues: italien, anglais, arabe et français. A celles-ci il est possible d'ajouter d'autres langues.
3. Un Professeur/Tuteur suit journallement le processus d'apprentissage des Etudiants selon une modalité synchronique (vidéoconférence, chat, vidéo chat, salles virtuelles) et selon une modalité diachronique (forum et wiki) ainsi qu'en rencontre face-à-face.

Article 17
Corps Enseignant et Chercheurs

1. Comme prévu dans l'Article 15 du Statut, les matières des cours d'études prévues dans le Règlement Didactique de l'Université sont dispensées par les professeurs universitaires de premier

et de deuxième niveau, par des chercheurs et par des experts opportunément qualifiés sur la base des lois en vigueur avec la stipulation de spéciaux contrats de droit privé.

2. En ce qui concerne l'engagement, l'état juridique et le traitement économique des professeurs titulaires et des chercheurs, ainsi que les conditions requises pour la nomination, il faut se référer à ce qui est indiqué dans l'article 15 du Statut, aux points. 2,3,4,5,6,7,8 et 9.

3. Le corps enseignant prévu dans l'article 15 du Statut qui a des fonctions didactiques et de recherche cohérents aux modèles de distribution des cours des universités télématiques par le biais de réseaux télématiques et satellitaires (Internet, télévision et systèmes de vidéoconférence) est divisé selon les typologies ci-après :

- a) Professeurs/Tuteurs qui coordonnent l'activité didactique pour les aires d'enseignement
- b) Professeurs auteurs des contenus, qui réalisent les leçons vidéo et préparent les contenus et les matériels à insérer dans les espaces d'apprentissage du portail didactique;

4. Le Professeur/Tuteur:

- Coordonne la recherche et les activités didactiques des disciplines afférentes aux aires thématiques reliés aux classes de maîtrise identifiées par le MIUR (Ministère de l'Enseignement, de l'Université et de la Recherche)
- Identifie et propose au Conseil de Faculté les Professeurs auteurs des contenus vidéo et des contenus à insérer sur le portail web
- Suit les Etudiants dans leurs parcours d'apprentissage; compte tenu de leur rôle fondamental dans le modèle d'enseignement – apprentissage de l'Université, préside les commissions d'examens
- Structure le programme des matières afférant à l'aire;
- Assure le planning didactique des matières de l'aire;
- Guide les processus d'apprentissage des Etudiants à travers des modalités synchrones d'enseignement (vidéoconférence, chat, vidéo chat) et modalités diachroniques (forum et wiki).

5. Le Professeur auteur des contenus :

- Réalise les leçons vidéo;
- Prépare les matériels didactiques à relier à tous les sujets des leçons vidéo à insérer dans le portail didactique.

6. Les Chercheurs, engagés avec des contrats à durée indéterminée ou temporaire selon les lois en vigueur, outre à effectuer des activités de recherche reliée au Secteur Scientifique Disciplinaire d'appartenance déroulent, dans le Secteur Scientifique Disciplinaire d'appartenance, les activités de professeur/tuteur dont la tâche est de suivre les processus d'apprentissage des Etudiants.

TITRE IV

STRUCTURES DIDACTIQUES ET DE RECHERCHE

Article 18

Facultés

1. Les Facultés ont les fonctions et s'obéissent aux dispositions générales spécifiées dans l'Article 13 du Statut. Les Facultés coordonnent le cours et les activités de recherche liées aux aires disciplinaires afférentes à la Faculté, même en convention avec des Facultés d'autres Universités ou Centres de Recherche publiques ou privés, italiens et étrangères.
2. L'organisation des activités et l'éventuelle articulation des services généraux qui relève de la compétence de la Faculté sont fixées par les Règlements de la Faculté, dans le respect des dispositions contenues dans le présent Règlement et dans le Règlement pour l'administration, les finances et la comptabilité.
3. Le Doyen de la Faculté est nommé par le Conseil d'Administration parmi les Professeurs titulaires et non titulaires, même avec double embauche tant dans des universités publiques que privées, italiennes ou étrangères ou dans une autre université télématique, professeurs à contrat qui effectuent des activités didactiques et de recherche dans l'Université. Le Doyen reste en charge pour trois années académiques et il peut être réélu pour ne plus de deux mandats consécutifs.
4. Dans chaque Faculté il est possible de créer de Conseil de Cours de Licence et Maîtrise.

Article 19

Conseils de Cours de Licence et Maîtrise

1. Les Conseils de Cours de Licence et Maîtrise incluent tous les Professeurs et Tuteurs du Cours de Licence et Maîtrise et le Manager Didactique.
2. Le Conseil de Cours de Licence et Maîtrise nomme parmi les Professeurs titulaires ou associés du cours le Président de Cours de Licence et Maîtrise qui préside ainsi le Conseil.

Article 20

Pôles Technologiques

1. Les Pôles Technologiques sont des structures didactiques localisées sur le territoire national et à l'étranger, qui mettent à disposition des étudiants toutes les technologies nécessaires à suivre les cours à distance, participer aux activités didactiques en vidéoconférence et passer les examens et ils ont les fonctions spécifiées dans l'Article 10 du Statut.
2. La structure administrative fournit les équipements nécessaires à la gestion administrative des Pôles.

Article 21

Structures de Recherche

1. Aux fins de réaliser des programmes de recherche spécifiques les Facultés peuvent établir des structures spéciales même conjointement avec des autres Facultés de UNINETTUNO ou d'autres universités ou centres de recherche publiques ou privés, italiens ou étrangers.
2. Le Conseil d'Administration, compte tenu de l'avis du Sénat Académique, pourvoit à la réalisation d'un Centre de recherche et de développement des technologies et des méthodologies relatives aux processus d'enseignement et d'apprentissage à distance.

TITRE V ETUDIANTS

Article 22

Inscription aux cours et contrat avec les Etudiants

1. Les frais d'inscription sont établis par le Conseil d'Administration. La première tranche devra être versée au moment de l'immatriculation, la deuxième dans les 6 mois suivants. L'inscription à la deuxième et à la troisième année seront effectuées toujours tous les 6 mois. Les étudiants qui ne sont pas en règle avec les paiements des frais ne peuvent pas passer les examens ni bénéficier des services didactiques dispensés par l'Université.
2. L'Université, au moment de l'inscription, stipule avec l'étudiant un contrat dans lequel sont spécifiés les services didactiques et administratifs, les modalités d'accès à ces services, les frais, les modalités de terminaison du contrat et l'assurance, pour l'étudiant qu'il sera en mesure d'achever l'entier parcours de formation.

Article 23

Charte des Services

1. Aux fins de permettre la plus ample information sur son activité, conformément à l'article 3, alinéa 1, lettre a) du Décret Ministériel du 17 avril 2003 publié sur la "*Gazzetta Ufficiale*" n° 98 du 29 avril 2003, la Charte des Services dans laquelle, en particulier, sont contenus les conditions requises des solutions technologiques et le cadre des services offerts.

Article 24

Droit à l'Etude

- 1 L'Université, dans le cadre de son autonomie et de ses compétences, adopte les mesures nécessaires pour garantir effectivement le droit à l'étude. Elle s'engage spécifiquement à favoriser tout ce qui permet d'améliorer la formation culturelle des étudiants et leur accès dans le monde du travail, même en utilisant des structures externes qui reviennent, par ailleurs, à l'Université et contrôlées par elle-même, c'est-à-dire avec de conventions avec d'autres institutions.

TITRE VI
NORMES TRANSITOIRES

Article 25
Entrée en Vigueur

1. Le présent Règlement entre en vigueur à partir de la date de publication sur le site Internet de l'Université.